



# AAPPMA Les Pêcheurs de La Vesgre - Règlement Intérieur

**Article 1 :** Conformément à l'article 42 des statuts des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, un règlement intérieur est établi pour la durée de l'Association Les Pêcheurs de La Vesgre

**Article 2 :** Le règlement intérieur est remis à chaque membre lors de son adhésion. Les pêcheurs s'engagent à le respecter, à respecter la réglementation de la pêche et les décisions du Comité d'Organisation.

**Article 3 :** Toutes les cartes de pêche sont vendues et imprimables uniquement par Internet sur le site [www.cartedepeche.fr](http://www.cartedepeche.fr). Les dépositaires et l'Association ont accès au site pour établir les cartes pour les personnes n'ayant pas Internet ou d'imprimante.

**Article 4 :** L'Association n'étant pas réciprocaire il faut choisir exclusivement la carte des Pêcheurs de la Vesgre, seule carte admise sur les parcours de l'Association et qui ne permet pas de pêcher sur les lots de pêche d'autres associations. La taxe CPMA est acquise une seule fois, il en sera tenu compte lors de l'achat d'une éventuelle carte complémentaire.

**Article 5 :** Tout pêcheur doit avoir acquitté sa carte avant de se rendre sur les lieux de pêche où aucune carte ne sera délivrée. Article 6 : Toutes les cartes de pêche délivrées par l'Association, permettent tous les modes de pêche dans le respect de la réglementation. Le poisson doit être pris par la gueule, tout autre moyen de capture, notamment le harponnage, sont strictement interdits et passibles d'amende et de poursuite en justice. Par ailleurs l'association se réserve le droit d'exclure les auteurs de tels actes.

**Article 7 :** Le parcours "Truite" est ouvert aux dates officielles d'ouverture et de fermeture de la truite tous les jours sauf les jeudis et vendredis, elle est ouverte également les jours fériés légaux quel que soit le jour. La pêche y est autorisée à l'aide d'une seule ligne. Les samedis de "lâcher", la pêche est ouverte à 7 heures, il est interdit d'être au bord de l'eau avant 6h 45. En dehors des samedis de « lâcher », la pêche est ouverte aux heures légales prévues par la réglementation. Sur ce parcours l'amorçage et la pêche à l'asticot sont interdits. Le nombre de truites par jour et par pêcheur est limité à 6. Taille minimale de capture d'une truite « Fario » 25 cm.

**Article 8 :** Le parcours "Poisson Blanc" et les Etangs Fédéraux sont ouverts tous les jours du 1er janvier au 31 décembre. La pêche est autorisée à l'aide de 4 lignes aux heures légales prévues par la Réglementation, une seule ligne pour les cartes « Découverte »

**Article 9 :** Les cartes délivrées par l'Association donnent le droit de pêche sur tous les lots de pêche de l'Association et sur les étangs fédéraux des Yvelines, exception faite des cartes journalières non autorisées sur les étangs fédéraux.

**Article 10 :** Sur les parcours de l'Association et sur étangs fédéraux, la pêche aux leurres artificiels, vifs, poissons morts, est interdite pendant la fermeture officielle du brochet, taille minimale du brochet 60cm. Les prises autorisées par pêcheur et par jour sont de 3 (sandre, brochet et black-bass, dont 2 brochets maximum).

**Article 11 :** Le jour du concours (Jeudi de l'Ascension) la pêche est interdite sur tous les parcours de l'Association. Seule la partie de la

Vesgre entre le « Pont Noir » et l'ancienne Piscine de Maulette est ouverte pour la durée du concours et réservée aux participants.

**Article 12 :** Tous les parcours de l'Association traversent des terrains privés. L'Association a signé des conventions avec les propriétaires avec qui elle s'engage à ce que tous ses adhérents respectent les installations, les riverains, les cultures et les animaux. L'Association est responsable des dommages ou dégradations causés par ses adhérents sur ses lots de pêche, si ces dommages et dégradations sont avérés, elle prendra en charge les réparations et en demandera le remboursement aux responsables.

**Article 13 :** L'Association décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou accident. Elle n'est pas responsable des préjudices pouvant être occasionnés hors de ses lots de pêche.

**Article 14 :** Il est interdit à tous pêcheurs de manipuler les vannes de régulation de la rivière disposées sur les parcours de l'Association. Il est interdit, sous peine d'amendes, de créer ou façonner des barrages de pierres, cailloux ou végétaux pouvant entraver la circulation de l'eau.

**Article 15 :** L'adhésion à l'Association peut être refusée à toute personne ayant porté atteinte à l'Association ou ayant subi une condamnation pour infraction à la législation ou réglementation de la pêche.

**Article 16 :** En cas de perturbations climatiques graves ou de pollutions occasionnelles, le Conseil d'Administration peut décider de fermer provisoirement la pêche pendant toute la durée de ces troubles. Les pêcheurs seront informés de ces événements par affichage, courrier, mail, téléphone ou voies de presse.

**Article 17 :** Les membres actifs sont convoqués individuellement par courrier ou courriel à l'Assemblée Générale ordinaire une fois par an et éventuellement aux Assemblées Générales extraordinaires.

**Article 18 :** Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale des membres actifs. Le bureau est élu par le Conseil d'Administration et comprend au minimum un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le mandat des membres du Conseil d'Administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat l'expiration des baux suivants.

**Article 19 :** Le présent règlement est approuvé en Assemblée Générale et peut être modifié sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un quart des membres actifs.

**Article 20 :** Les Gardes assermentés et les membres du Conseil d'Administration sont tenus de faire respecter ce règlement.

**Article 21 :** La pêche est un sport de détente et de loisirs, chacun doit le pratiquer dans un esprit de convivialité, du respect d'autrui et de courtoisie.